



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 2596

### Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation difficile des personnes licenciées pour raisons économiques ayant encore des enfants à charge, mais trop âgées pour, dans la conjoncture actuelle, avoir un espoir de reclassement. Leur situation est certes prise en compte par certaines dispositions du code du travail. Ainsi, l'article L. 322-4-22 du code du travail, relatif aux contrats de retour à l'emploi, dispose qu'une attention privilégiée devra être portée aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille. Les critères déterminant l'ordre d'un licenciement économique doivent par ailleurs, en application de l'article L. 321-1-1 du code du travail, prendre en compte les charges de famille. Cependant, aucune disposition ne permet aux personnes assumant encore la charge d'enfants de bénéficier des dispositions relatives aux préretraites avant l'âge exigé par l'article L. 322-4-2/ du code du travail. Aussi, elle lui demande si un assouplissement de l'âge requis ne peut être envisagé dans ce cas.

### Texte de la réponse

Il ne peut être envisagé d'introduire un assouplissement de l'âge requis pour bénéficier des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, en faveur des personnes assumant la charge d'enfants. Ces conventions constituent, en effet, un instrument d'intervention sur le marché du travail, mais ne sont pas une mesure de protection sociale. À ce titre, les critères d'accès sont exclusivement en relation avec la situation en matière d'emploi de l'entreprise et des salaires. L'introduction de critères sociaux, dont les charges de famille ne sont qu'un aspect, modifierait la nature de cette aide publique.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Papon Monique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2596

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1715

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3362